

Le rôle renouvelé du réviseur d'entreprises dans la société à responsabilité limitée

Michel De Wolf^{*}

Sommaire

1. Introduction (p. 408)

- 1.1. Objet limité du présent rapport (p. 408)
- 1.2. Qualité du réviseur d'entreprises appelé à intervenir dans une SRL (p. 409)
- 1.3. Circonstances obligeant à nommer un commissaire (p. 409)
- 1.4. Distinction des missions confiées au commissaire ou à un réviseur d'entreprises (p. 410)

2. Les missions supprimées (p. 410)

- 2.1. Le contrôle des quasi-apports (p. 410)
- 2.2. Une suppression inopportune - quasi tragique (p. 411)
- 2.3. Le contrôle de la situation active et passive de la société qui souhaite modifier son objet social (p. 412)
- 2.4. Un allègement compréhensible, mais aussi une occasion manquée (p. 413)

3. Les missions nouvelles ou fondamentalement renouvelées (p. 413)

- 3.1. Le commissaire intervient à propos du "test de liquidité" à appliquer par l'organe d'administration avant toute distribution de dividendes ou de tantièmes (p. 413)

3.2. Un beau ballon d'essai (p. 414)

- 3.3. Les missions en cas d'émission de nouveaux titres (p. 415)
- 3.4. Un puzzle de missions au service des intérêts des actionnaires (p. 416)
- 3.5. Le contrôle des apports en nature étendu aux apports en industrie (p. 416)
- 3.6. Une tentative non aboutie (p. 417)

4. Les missions faisant l'objet d'adaptations mineures (p. 417)

- 4.1. Proposition de dissolution volontaire (p. 417)
- 4.2. Proposition de transformation (p. 417)
- 4.3. Le rapport annuel du commissaire (p. 417)
- 4.4. Le test de solvabilité (p. 418)

5. Conclusions (p. 418)

- 5.1. De grands pas dans la bonne direction, mais le législateur peut, bien entendu, toujours mieux faire (p. 418)

1. Introduction

1.1. Objet limité du présent rapport

Dans l'espace limité disponible, nous n'analyserons que les modifications apportées au cadre légal par le Code des sociétés et des associations (CSA), en termes de suppression de missions antérieures, d'instauration de nouvelles missions et d'adaptation de missions confirmées dans leur principe.

Nous n'aborderons pas les missions qui demeurent fondamentalement inchangées, telles que la mission d'interpellation, voire de dénonciation, lorsque le commissaire constate des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société (art. 3:69 du CSA), ou les interventions révisorales en matière de fusions et de scissions (art. 12:26, 12:39; 12:62, 12:78 et 12:114).

* Professeur UCLouvain et ULiège. Président honoraire de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Nous n'aborderons pas non plus le cas particulier de la SRL cotée.

Par ailleurs, notre rapport s'adresse avant tout à des juristes d'affaires. Il commente les prescriptions du Code, sans y ajouter, sauf exception, les précisions contenues dans la littérature professionnelle spécifique aux réviseurs d'entreprises⁽¹⁾.

1.2. Qualité du réviseur d'entreprises appelé à intervenir dans une SRL

Un réviseur d'entreprises peut être amené à intervenir dans une SRL à trois titres différents :

- en tant que commissaire, ou dans le prolongement de la mission de commissaire;
- en l'absence de commissaire, en tant que réviseur d'entreprises dans une mission qui est réservée aux réviseurs d'entreprises;
- en l'absence de commissaire, en tant que réviseur d'entreprises dans une mission qui peut également être accomplie par un expert-comptable externe (ou certifié, comme il faudra dire après l'entrée en vigueur complète de la loi du 17 mars 2019 qui rassemble dans un seul institut tous les professionnels du chiffre autres que les réviseurs d'entreprises).

Nous indiquerons à propos de chaque mission ici commentée à quel titre un réviseur d'entreprises intervient.

1.3. Circonstances obligeant à nommer un commissaire

Les SRL doivent procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, si elles sont cotées (ce qui peut advenir sous l'empire du Code des sociétés et des associations)⁽²⁾ ou si elles ne satisfont pas aux critères de taille d'une petite société dispensée de nommer un commissaire⁽³⁾.

Selon l'article 1:24, les petites sociétés sont celles qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des seuils suivants :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000 euros;
- total du bilan : 4.500.000 euros.

L'article 1:24 apporte, notamment, les précisions suivantes⁽⁴⁾ :

- le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des seuils n'a d'incidence que si la circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs, avec effet alors à partir du troisième;
- l'application des critères aux sociétés débutantes se fait sur la base d'estimations de bonne foi : on peut à cet égard songer au plan financier exigé préalablement à la constitution de nombreuses sociétés;
- le critère du chiffre d'affaires fait l'objet d'un rééchantillonnage proportionnel sur douze mois si l'exercice a exceptionnellement une durée différente de douze mois;
- le chiffre d'affaires est remplacé par la totalité des produits autres que les produits non récurrents, lorsque plus de la moitié des produits autres que non récurrents ne constituent pas du chiffre d'affaires;
- le critère du nombre de travailleurs est établi à partir d'équivalents temps plein et par une moyenne des chiffres de fin de mois;
- les sociétés mères doivent apprécier les seuils sur une base consolidée. Elles peuvent toutefois se contenter d'additionner purement et simplement leurs chiffres et ceux de leurs sociétés liées, auquel cas les seuils relatifs au chiffre d'affaires et au total de bilan sont augmentés de 20 %.

Toutefois, sur ce dernier point, pour la détermination de la taille pertinente pour la question de savoir si un commissaire doit être nommé, chaque société est à considérer individuellement, donc sans globalisation ou consolidation des chiffres avec des sociétés liées, même s'il s'agit d'une société mère. Mais par exception, il faut procéder à une telle globalisation lorsqu'il s'agit de "sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés" (art. 3:72, 2°). L'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés pourra résulter du droit belge, mais aussi du droit étranger⁽⁵⁾. Quant à la notion de société "faisant partie" d'un groupe, elle

1. À cet égard, il est renvoyé au site de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui publie les normes professionnelles applicables et plusieurs notes techniques, ainsi qu'à L. ACKE (dir.), *Nieuwe en aangepaste opdrachten van de bedrijfsrevisor in het WVV/Missions nouvelles et adaptées du réviseur d'entreprises dans le CSA*, ICCI/Maklu, 2019, et H. DE WULF, "De implicaties van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen voor de opdrachten van de commissaris bij vennootschappen : enkele opmerkingen", *T.A.A.*, 2019, n° 62, p. 8-26.

2. Cf. art. 5:2.

3. Les développements contenus dans ce numéro sont largement repris de M. DE WOLF, P. DE WOLF, P. SAERENS et F. TCHEKEMIAN, *Éléments de droit des sociétés et des associations*, Érasme/Anthémis, 2019.

4. Voyez aussi les avis 2016/3 et 2017/10 de la Commission des normes comptables sur les questions de taille des sociétés après la transposition de la directive 2013/34/UE.

5. Loi du 13 avril 1995, Rapport, *Doc. parl.*, Sén., 1993-1994, n° 1086/2, p. 174-175. L'obligation doit alors être appréciée en fonction des seuls critères du droit étranger (I.R.E., *Rapport annuel 1995*, p. 95).

ne vise pas uniquement les “entreprises comprises dans la consolidation” au sens de l'article 3:22 du Code, c'est-à-dire l'entreprise consolidante ainsi que ses filiales consolidées par intégration globale ou proportionnelle. Raisonnablement, on doit considérer que les *filiales*, exclues du périmètre de consolidation en vertu des articles 3:97 à 3:99 de l'AR/CSA, font également partie du groupe, mais non les sociétés associées au sens de l'article 1:21 du Code⁽⁶⁾.

Le système implique donc que les filiales belges des sociétés cotées⁽⁷⁾ devront généralement procéder à la nomination d'un commissaire, puisque dans de nombreux pays (dont ceux de l'Union européenne), les sociétés cotées sont tenues d'établir des comptes consolidés, indépendamment de la taille du groupe dont elles constitueraient la société mère. Mais l'obligation de nommer un commissaire lorsque la SRL belge fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés s'applique aussi dans le contexte de groupes dont la société mère n'est pas cotée. Ainsi, l'obligation de consolidation est également requise dans le contexte de groupes sans société cotée mais qui répondent aux critères de taille de l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations (pour une société mère belge) ou aux critères équivalents fixés par les autres États membres de l'Union européenne en application des articles 3, paragraphe 7, et 23, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE (pour les sociétés mères relevant de leur juridiction).

Dans l'hypothèse d'une société dispensée en principe du contrôle légal de ses comptes, tout associé ou actionnaire peut cependant provoquer une délibération de l'assemblée générale sur l'intérêt qu'il y aurait malgré tout à nommer un commissaire (art. 3:100).

1.4. Distinction des missions confiées au commissaire ou à un réviseur d'entreprises

Certaines missions, comme celle d'évaluation des données utilisées par l'organe d'administration dans le cadre de l'application du test de liquidité préalable à toute distribution de dividendes, de tantièmes, etc. (ci-après, n° 3.1), n'ont lieu que si la personne morale a nommé un commissaire. D'autres, comme le contrôle des apports en nature, doivent être confiées à un réviseur d'entreprises si aucun commissaire n'a été nommé. D'autres encore, comme en matière de transformation ou de fusion de sociétés, pourront, dans cette hypothèse d'absence de commissaire, être confiées à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable externe.

En ce qui concerne la distinction des missions qui n'existent qu'en présence d'un commissaire, et celles qui doivent être accomplies même s'il n'y a pas de commissaire (en étant alors confiées à un réviseur d'entreprises non commissaire, voire à un expert-comptable), la différence de traitement réside, indirectement et pour l'essentiel, en un critère de taille, puisque les petites sociétés ne doivent en général pas nommer de commissaire, tandis que les autres sociétés y sont tenues. Ce critère peut être considéré comme pertinent et raisonnable puisqu'en effet, plus une société est grande, plus le législateur est fondé à estimer qu'elle représente un enjeu externe significatif, en termes d'emploi, d'impôts, etc. - lequel enjeu justifierait que la mission de contrôle fût obligatoire, dans le prolongement du fait que la société est également tenue de nommer un commissaire. Une société d'une certaine taille doit nommer un commissaire et, partant, celui-ci doit effectuer certains contrôles au-delà de l'audit des comptes annuels.

On peut toutefois regretter que le critère ne soit pas plus précis, comme il l'est aujourd'hui en matière de rapports préalables à la dissolution volontaire d'une ASBL ou d'une AISBL, où le Code des sociétés et des associations rend la mission obligatoire si et seulement si l'ASBL ou l'AISBL *doit* nommer un commissaire, et non lorsqu'elle en a effectivement nommé un (art. 2:110). Il semble en effet plus indiqué que soient visées les personnes morales qui entrent dans le champ d'application de l'obligation légale de nommer un commissaire, plutôt que celles qui la respectent effectivement, et de ne pas viser celles qui vont au-delà de l'obligation légale.

2. Les missions supprimées

2.1. Le contrôle des quasi-apports

Les articles 220 à 222 du Code des sociétés (C.Soc.) prévoyaient que le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises, devait, sauf quelques exceptions, contrôler la valeur d'acquisition des biens acquis par une SPRL des mains d'un fondateur, d'un gérant ou d'un associé.

Dans le contexte de la suppression de la notion de capital dans le chef des SRL, le CSA ne maintient pas ce contrôle indépendant. Il conserve toutefois le contrôle des apports en nature, sauf les exceptions antérieures (art. 5:7).

6. Les filiales exclues du périmètre de consolidation demeurent contrôlées par l'entreprise mère. Les entreprises associées ne sont pas des entreprises liées, et leur taille ne doit donc pas, en vertu même de l'article 1:24 et nonobstant l'article 3:72 du CSA, être appréciée sur base consolidée.

7. En Belgique ou à l'étranger : Rapport précité, p. 174-175.

2.2. Une suppression inopportune - quasi tragique⁽⁸⁾

Comme le souligne un auteur⁽⁹⁾, qui fut membre du groupe d'experts constitué par le ministre de la Justice en vue de préparer le projet de loi qui allait donner lieu au nouveau Code⁽¹⁰⁾, la suppression du contrôle des quasi-apports constituait un compromis : le législateur a maintenu le contrôle des apports en nature "dans le but de protéger les créanciers contre les surévaluations", tout en supprimant le contrôle des quasi-apports, dont le maintien serait revenu à "aller trop loin".

La suppression est justifiée de manière sibylline dans l'exposé des motifs comme suit : "Compte tenu des nombreuses restrictions et du changement de contexte, le maintien de ces dispositions relatives au quasi-apport ne peut plus être justifié (articles 220-222 C.Soc.). Les règles relatives aux conflits d'intérêts en la matière offrent les garanties nécessaires"⁽¹¹⁾. Le changement de contexte auquel il est fait référence paraît être la suppression de la notion de capital dans les sociétés concernées, et les nombreuses restrictions pourraient renvoyer à la définition étroite (et aux exceptions) du contrôle des quasi-apports dans la législation antérieure - législation antérieure reprise, ceci dit, dans sa substance, avec les mêmes restrictions, pour les sociétés anonymes.

Car pour les sociétés anonymes, le contrôle des quasi-apports est maintenu. En substance, et sous réserve de certaines exceptions, il demeure en effet prévu que dans le chef des sociétés anonymes : "Tout bien appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la personnalité juridique [...], pour une contre-valeur au moins égale à 10 % du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport établi par le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration" (art. 7:8).

Le contrôle des quasi-apports n'est pas une invention belge : il découle du droit européen. La protection du capital voulue par ce droit implique en effet, selon lui, qu'y soit soumise "l'acquisition par la société de tout

élément d'actif appartenant à une personne ou à une société visée à l'article 4, point i) [c'est-à-dire, pour faire bref, les fondateurs], pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit [...] lorsque cette acquisition a lieu avant l'expiration d'un délai qui est fixé par la législation nationale à au moins deux ans à compter du moment de la constitution de la société ou du moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités. [...] Les États membres peuvent également prévoir l'application de ces dispositions lorsque l'élément d'actif appartient à un actionnaire ou à toute autre personne. [...] Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse" (article 52 de la directive 2017/1132).

Ici s'articule la première critique qui peut être formulée contre le "compromis" belge. Le législateur européen considère que le contrôle des quasi-apports est nécessaire dans la foulée du contrôle des apports en nature. Il l'insère dès lors naturellement dans la section de la directive intitulée "garanties en ce qui concerne le capital statuaire".

Certes, le législateur belge a décidé, dans le cadre de l'autonomie qui est laissée aux États membres, de ne pas ou de ne plus soumettre à ces garanties certaines formes de sociétés, comme les SRL et les SC : la directive 2017/32 n'est, notamment sur le point du contrôle des apports en nature et des quasi-apports, applicable qu'aux sociétés anonymes.

Mais cela autorise-t-il pour autant notre Royaume à mettre en place un système qui n'est pas logique, mais seulement un "compromis" ? Car la suppression du contrôle des quasi-apports rend en effet assez inefficace le contrôle des apports en nature, pourtant maintenu⁽¹²⁾. En effet, le fondateur d'une SRL qui voudrait apporter, par exemple, son véhicule, pourra éviter le contrôle de la valeur de ce véhicule, en réalisant plutôt un apport en numéraire correspondant au moins à la valeur projetée, et en se payant celle-ci peu après la constitution de la société, au moyen de l'argent correspondant à tout ou partie de l'apport en numéraire. L'on dira que pour une voiture, les abus seront limités. Oui, mais *quid*, pour prendre un autre exemple courant, d'une créance

8. Ce développement est largement repris de M. DE WOLF, "La suppression du contrôle des quasi-apports dans les SRL et les SC : un pas en arrière pour la bonne gouvernance des entreprises", *T.A.A.*, 2019, n° 63, p. 86-92.

9. H. DE WOLF, "Les implications du Code des sociétés et des associations pour les missions du commissaire dans les sociétés : quelques observations", *T.A.A.*, 2019, n° 63, p. 72.

10. *Doc. parl.*, Ch. Repr., n° 54-3119/001, p. 7.

11. *Doc. parl.*, Ch. Repr., n° 54-3119/001, p. 131.

12. Voyez déjà Cass., 16 avril 1991, X c. P., à propos d'un "stratagème" de cet ordre, lequel constituait au demeurant, aux yeux de la Cour d'appel, un faux en écritures.

sur un tiers ? Là, le fondateur sera très souvent tenté de la céder à la société à sa valeur nominale, quand bien même serait-elle largement arriérée et à charge d'un débiteur insolvable... Ou encore, pour prendre un exemple plus significatif encore, le quasi-apport surévalué d'une entreprise individuelle moribonde...

Notre législateur a toutefois essayé de déplacer le débat hors du terrain miné que constitue la protection du capital.

Dans l'exposé des motifs du CSA, il justifie en effet l'autre branche de protection du capital, à savoir le contrôle, maintenu, des apports en nature, non par ladite protection du capital (concept aboli en SRL), mais par celle de l'égalité des actionnaires : "Bien que le capital soit supprimé, il reste important pour les actionnaires, en particulier les actionnaires minoritaires, que les éléments patrimoniaux apportés, qui constituent le patrimoine de la société, soient correctement évalués. En outre, le contrôle de cette évaluation est utile pour la détermination du montant des capitaux propres suffisants visés à l'article 5:3. Enfin, le contrôle contribue à assurer l'image fidèle des comptes annuels. [...] [En ce qui concerne les quasi-apports], les règles relatives aux conflits d'intérêts en la matière offrent les garanties nécessaires" (id., p. 130-131).

Tout d'abord, on observera que le législateur justifie le maintien du contrôle des apports en nature non seulement par les intérêts des actionnaires minoritaires, mais aussi par la protection de "capitaux propres suffisants" et par celle de "l'image fidèle des comptes annuels".

À notre sens, on entre ici dans une casuistique insoutenable. Puisque le contrôle des quasi-apports est le complément nécessaire pour protéger le capital statutaire - notion certes supprimée -, ne l'est-il pas aussi pour protéger "les capitaux propres" et l'image fidèle des comptes annuels ?

Par ailleurs, il nous paraît présomptueux de soutenir que les règles relatives aux conflits d'intérêts offrent des garanties suffisantes.

Ces règles sont posées, en ce qui concerne la SRL, dans les articles 5:76 à 5:78 du CSA, auxquels nous renvoyons. Reprenons ici seulement la disposition centrale (art. 5:76, § 1er) : "Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un

intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter".

Cette procédure n'est vraiment qu'un succédané du contrôle des quasi-apports. La valeur donnée au bien à céder sera peut-être soumise au contrôle des autres administrateurs ou actionnaires, mais la valeur de ce contrôle est à l'évidence moindre que celle du contrôle effectué par un *professionnel, compétent et indépendant*. En outre, y aura-t-il souvent, dans les SRL, d'autres administrateurs ou actionnaires ?

Ceci nous rapproche d'ailleurs d'un autre argument qui a été défendu à l'encontre de ce point de la réforme, à savoir l'élimination qu'elle implique de la contribution qu'apportent les réviseurs d'entreprises à la lutte contre le blanchiment⁽¹³⁾. En effet, qui encore à l'avenir regardera, par exemple, l'origine, parfois douteuse, de fonds accumulés pendant des années, petit montant par petit montant, sur un compte personnel (comportement typique dans le cadre de ventes dites "au noir", c'est-à-dire non comptabilisées dans le chiffre d'affaires officiel), fonds ensuite transférés sur un compte spécial en vue de la constitution d'une société, et enfin repris par l'apporteur, à travers le paiement par la société de ce qu'on qualifiait sous l'empire du Code des sociétés de "quasi-apport" ?

2.3. Le contrôle de la situation active et passive de la société qui souhaite modifier son objet social

L'article 287 du C.Soc. prévoyait que l'organe de gestion de la SPRL souhaitant modifier son objet social, le justifiât dans un rapport spécial à l'assemblée générale, auquel devait être jointe une situation active et passive récente (arrêtée à une date ne

13. T. DUPONT, "Éditorial", *T.A.A.*, 2019, n° 62, spéc. p. 5-6.

remontant pas à plus de trois mois). Si la société avait nommé un commissaire, celui-ci devait établir un rapport distinct sur cet état. Les deux rapports étaient prescrits à peine de nullité de la décision de l'assemblée générale.

L'article 5:101 du CSA maintient, toujours à peine de nullité, la nécessité d'un rapport spécial justificatif de l'organe d'administration lorsqu'une SRL veut modifier son objet social. Il supprime toutefois tant la nécessité d'une situation comptable récente que la mission du commissaire éventuel à son propos. Il étend par contre la procédure, ainsi allégée, au cas du changement des buts de la société.

2.4. Un allègement compréhensible, mais aussi une occasion manquée

L'exposé des motifs justifie la suppression de l'exigence d'une situation active et passive en cas de modification d'objet social, et par voie de conséquence de la mission de revue de cette situation par le commissaire éventuel, par le fait que "la pratique perçoit cette exigence comme une formalité superflue, qui n'apporte aucune plus-value pour la décision à prendre"¹⁴.

On ne peut contester qu'en effet, la situation comptable et le rapport du commissaire éventuel constituaient rarement plus que des formalités... formelles. Nous n'avons en tout cas jamais eu connaissance d'une assemblée générale qui les aurait utilisés pour éclairer le débat sur l'opportunité de modifier ou non l'objet social, en l'aidant à apprécier la capacité économique de la société à développer de manière pérenne le nouvel objet social, notamment au regard de ses "capitaux propres de départ" (cf. art. 5:3 du CSA).

De plus, si l'on pouvait comprendre que le contrôle révisoral ne s'appliquât pas aux sociétés qui n'avaient pas nommé de commissaire - il s'agit généralement de petites sociétés ne faisant courir à la communauté que des risques limités (voir ci-avant) -, il était par contre curieux qu'aucune procédure similaire ne fût applicable à la modification de l'objet social d'une très grande ASBL. Le Code des sociétés et des associations n'impose du reste toujours pas de formalité préalable, pas même un rapport justificatif, dans le chef des ASBL.

Si la réforme législative paraît donc *prima facie* constituer une heureuse mesure de simplification,

l'on ne peut cependant pas nier l'utilité, dans certaines circonstances, d'une délibération argumentée sur la nécessité, et la possibilité, en termes économiques, de modifier l'objet social réellement exercé par certaines personnes morales. Par exemple, et même spécialement, lorsque la modification vise l'activité d'une entreprise en difficulté. Dans ce cas, il n'est pas rare que le changement d'activité ne soit qu'une tentative désespérée, et irréaliste, de sauver les illusions de quelques dirigeants qui refusent d'accepter qu'ils n'ont plus les moyens de développer une activité compétitive. Certes, dans cet environnement, la procédure de sonnette d'alarme (art. 5:153) oblige déjà l'organe d'administration qui ne propose pas à l'assemblée générale la liquidation, à présenter des mesures destinées à assurer la continuité de la société. Mais, selon nous, lorsque les mesures consistent en une modification de l'objet social réellement exercé, la procédure de sonnette d'alarme pourrait utilement être complétée par une obligation d'élaborer un nouveau plan d'affaires (s'appuyant très probablement sur une situation comptable), dont les hypothèses devraient être éclairées par l'avis d'un professionnel (réviseur d'entreprises ou expert-comptable).

Le cas échéant, cette exigence figurera plus naturellement dans le livre XX "Insolvabilité des entreprises" du Code de droit économique. Car elle devrait viser toutes les entreprises, quelle que soit leur forme, et appréhender le changement de l'activité réellement exercée plus que l'objet social statutaire.

3. Les missions nouvelles ou fondamentalement renouvelées

3.1. Le commissaire intervient à propos du "test de liquidité" à appliquer par l'organe d'administration avant toute distribution de dividendes ou de tantièmes

Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, le législateur impose désormais, au-delà du test d'actif net qui, dans son principe, était déjà connu sous l'empire du Code des sociétés et qui continue du reste à s'appliquer (ci-après, n° 4.4), un "test de liquidité". Ce test de liquidité constitue un préalable au paiement de dividendes ou de tantièmes, au rachat d'actions propres ou au financement par la société de l'acquisition d'actions ou de certificats par des tiers, au remboursement d'apports, ainsi qu'à la mise à charge du patrimoine social de démissions et d'exclusions.

14. Exposé des motifs, p. 164.

Le mécanisme est le suivant : “La décision de distribution prise par l’assemblée générale ne produit ses effets qu’après que l’organe d’administration aura constaté qu’à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, continuer à s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d’au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l’organe d’administration est justifiée dans un rapport qui n’est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu’il a exécuté cette mission” (art. 5:143).

Nous ne commenterons guère le test de liquidité lui-même, puisqu’il n’est pas en tant que tel l’objet de cette contribution. Soulignons seulement qu’il a été conçu comme une compensation à la disparition de la notion de capital. C’est ce qui explique qu’il ne s’applique qu’à la SRL et à la SC, mais pas à la SA, alors qu’il y aurait aussi toute son utilité. Ajoutons que le test suppose l’utilisation, voire la création, par l’organe d’administration de données également prospectives, qui prendront idéalement la forme d’un tableau prévisionnel de trésorerie. Dans son analyse, l’organe d’administration opérera un examen serré sur les douze mois qui suivront la distribution, mais sans négliger pour autant des échéances ultérieures déjà connues (par exemple celle d’un emprunt remboursable en une fois à terme échu au-delà de l’horizon de douze mois). C’est ce que signifie l’expression “période d’au moins douze mois”.

Quant à la mission dévolue au commissaire⁽¹⁵⁾, elle porte sur des données non seulement comptables et financières historiques, c’est-à-dire du passé, mais aussi prospectives. Ceci n’est pas en soi vraiment nouveau par rapport à la mission traditionnelle du contrôleur légal des comptes. En effet, conformément à l’article 3:6 de l’AR/CSA, le commissaire est déjà appelé à valider, ou non, l’hypothèse de continuité d’activité qui sous-tend généralement l’établissement des comptes annuels. Dans ce cadre, il doit déjà prendre en compte des données prospectives.

Quoique le texte légal ne le dise pas explicitement, l’évaluation par le commissaire des données

comptables et financières, historiques et prospectives, contenues dans le rapport spécial de l’organe d’administration, donnera lieu à un rapport *écrit* de sa part⁽¹⁶⁾. Ni celui-ci, ni celui de l’organe d’administration, ne font cependant l’objet de la moindre mesure de publicité, si ce n’est, indirectement et partiellement, à travers le rapport annuel (suivant) du commissaire : ce dernier devra soit indiquer qu’il a exécuté la nouvelle mission, soit dénoncer qu’elle n’a pas pu l’être, par exemple parce que l’organe d’administration aurait procédé au paiement sans avoir saisi préalablement le commissaire de son rapport justificatif.

3.2. Un beau ballon d’essai

Il était temps que, dans les décisions de distribuer des dividendes ou des tantièmes, ou de procéder à des opérations avec les actionnaires ayant des effets similaires, le législateur oblige effectivement à prendre en compte, au-delà de la question de la solvabilité, la dimension de la liquidité.

Chacun se souvient de l’arrêt “Biscuiterie Excelsia”⁽¹⁷⁾ par lequel la Cour de cassation avait rejeté un pourvoi contre un arrêt qui innocentait des administrateurs qui avaient laissé l’assemblée générale approuver des comptes annuels (à publier) comportant de solides réserves disponibles, avant qu’une autre assemblée générale, réunie quelques minutes plus tard, ne distribue lesdites réserves. La société sera déclarée en faillite dans les deux ans, après avoir été revendue entre-temps par ses actionnaires. Il s’agissait là d’un cas d’école en termes de distribution licite au regard des critères de solvabilité, mais absolument téméraire du point de vue de la liquidité.

Il reste toutefois au législateur à parfaire son œuvre présente, notamment en l’étendant à toutes les formes personnalisées de sociétés (et en premier lieu, la société anonyme), et en précisant ci et là les aspects techniques du mécanisme. Ainsi, le Code des sociétés et des associations ne fait que suspendre les effets de la décision de distribution prise par l’assemblée générale, tant que l’organe d’administration ne constate pas que cette décision ne met pas en péril la capacité de la société à s’acquitter en temps et en heure de ses dettes. Or il n’est pas sain que puissent ainsi s’accumuler, peut-être pendant des années, des

15. Voy. M. MANNEKENS, “De nettoactief- en de liquiditeitstest in de besloten vennootschap en de beoordelingsopdrachten van de commissaris”, *T.A.A.*, 2019, n° 65, p. 34-55.

16. Note technique du Conseil de l’Institut des réviseurs d’entreprises du 30 août 2019 relative aux articles 5:143 et 6:116, § 1er, du Code des sociétés et des associations (test de liquidité), points 29 et suivants. Pour une discussion de cette note technique, voy. M. ROELANTS, “Tests de l’actif net et de liquidité : rôle du commissaire et loi de réparation”, *Bilan*, 2019, n° 815, p. 1.

17. Cass., 23 janvier 2003, C.01.0536.F.

montants à distribuer un jour, jour qui pourrait être celui où les actionnaires auront trouvé l'homme de paille prêt à accepter la fonction d'administrateur et à prendre la responsabilité du paiement. Il serait au contraire souhaitable que la décision de l'assemblée générale de distribuer un dividende, qui ne peut être exécutée faute de satisfaire au test de liquidité, soit frappée de caducité au terme d'un délai déterminé, qui pourrait par exemple être fixé à la date de clôture de l'exercice comptable en cours au moment de la décision.

3.3. Les missions en cas d'émission de nouveaux titres

L'article 582 du C.Soc. prévoyait que l'émission, par la société anonyme, d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie, devait, à peine de nullité, faire l'objet d'un rapport spécial du conseil d'administration portant notamment "sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires". Un rapport du commissaire, ou à défaut d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, devait ensuite, toujours à peine de nullité, déclarer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil étaient "fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter" la proposition d'émission d'actions. Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises considérait que cette disposition était applicable par analogie à la SPRL⁽¹⁸⁾.

L'article 5:121 du CSA prévoit que l'émission, par la société à responsabilité limitée, de nouvelles actions (sans autre précision, et pour cause de suppression de la notion de capital, notamment sous l'angle d'un rapport avec le pair comptable des actions anciennes) doit, à peine de nullité, faire l'objet d'un rapport spécial de l'organe d'administration qui "justifie" spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux "et les droits sociaux" des actionnaires. Ensuite, et toujours à peine de nullité, un rapport du commissaire éventuel (et d'aucun autre professionnel)⁽¹⁹⁾ "évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale". Toutefois, les actionnaires unanimes peuvent renoncer aux deux rapports, sauf si les actions sont émises à titre de rémunération d'un apport en nature.

L'article 5:122 prévoit des rapports similaires en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription dans une SRL (la possibilité d'émettre de tels titres constituant une innovation du CSA). Il n'y a cependant pas de possibilité de dispense par consentement unanime des actionnaires. La justification à inclure dans le rapport spécial de l'organe d'administration portera non seulement sur le prix d'émission, mais aussi sur l'opération envisagée elle-même.

Contrairement au Code des sociétés, le Code des sociétés et des associations permet que le droit de préférence des actionnaires existants d'une SRL fasse l'objet de limitations ou même d'une suppression, le cas échéant en faveur de personnes déterminées (art. 5:130 et 5:131). Dans ces cas, le rapport spécial de l'organe d'administration prévu en matière d'émission de titres devra justifier expressément les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence, et un rapport d'évaluation d'un professionnel externe devra toujours être établi, en recourant au besoin à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable externe s'il n'y a pas de commissaire. Si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, le rapport spécial de l'organe d'administration devra justifier "en détail" l'opération et le prix d'émission, et le rapport du professionnel externe devra contenir une évaluation "circonstanciée" de la justification du prix d'émission.

L'article 5:137 précise que les procédures ci-avant sont également applicables lorsque les nouveaux titres sont émis par l'organe d'administration, quand il en a reçu le pouvoir statutaire (pour cinq ans renouvelables) conformément à l'article 5:134 (le régime du capital autorisé, bien connu dans les SA, ayant été étendu aux SRL, quoiqu'on ne puisse évidemment plus le qualifier comme tel, puisqu'il n'y existe plus de "capital").

L'article 5:102 prévoit encore des rapports similaires lorsque l'assemblée générale entend modifier les droits attachés aux différentes classes d'actions - il s'agit ici aussi d'une innovation puisque les articles 238 et 239 du Code des sociétés impliquaient l'égalité des droits de toutes les parts, sous réserve du cas particulier des parts sans droit de vote. En cas de projet de modification des droits attachés aux différentes classes d'actions, un rapport d'évaluation par un professionnel externe des données financières et comptables ne devra cependant être établi que si de telles données sous-tendent le rapport spécial de

18. Avis 2011/7 du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises relatif à l'émission de parts sous le pair comptable dans une SPRL.

19. Voy. O. VERTESEN, "Le réviseur d'entreprises et l'émission des nouvelles actions dans le CSA", *T.A.A.*, 2020, n° 67, p. 63-74.

l'organe d'administration (même implicitement). Mais si tel est le cas, un tel rapport devra être établi par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, si aucun commissaire n'a été nommé. Et aucune dérogation n'est possible même par consentement unanime des actionnaires.

3.4. Un puzzle de missions au service des intérêts des actionnaires

L'ensemble de ces faits générateurs d'une mission pour le commissaire relèvent-ils bien de l'intérêt général, qui seul devrait justifier, à nos yeux, une mission prescrite à peine de nullité et à confier à cette figure d'indépendance supérieure qu'est le commissaire ?

Il est permis d'en douter.

L'intérêt général ne commande-t-il pas au contraire de *favoriser* les augmentations de capital et les autres opérations pouvant y conduire (émissions de droits de souscription et d'obligations convertibles), qu'elles émanent des actionnaires actuels ou de tiers, déterminés ou non ? Faut-il les soumettre à une série de formalités qui peuvent, si pas s'opposer au renforcement actionnarial des entreprises, du moins le retarder ?

La justification du prix d'émission des titres à émettre, les conséquences sur les droits patrimoniaux et de vote des actionnaires existants, la modification des droits des classes d'actions, etc., sont autant de sujets très intéressants du point de vue des intérêts particuliers, mais dans le cadre d'une société non cotée, on n'aperçoit pas vraiment pourquoi le législateur y a consacré tant de développements. Surtout que la pratique montre que dans ce type de sociétés, les destinataires des rapports prescrits n'y portent généralement aucune attention, si ce n'est quant à leur coût...

Ne conviendrait-il pas à tout le moins de donner à *toutes* ces règles un caractère de droit supplétif plutôt qu'impératif ?

3.5. Le contrôle des apports en nature étendu aux apports en industrie

En matière de contrôle révisoral des apports en nature, le Code des sociétés et des associations modifie le *status quo ante*, avant tout quant à la définition de l'apport en nature. Celui-ci comprend, comme antérieurement, tout "bien corporel ou incorporel" autre qu'une somme d'argent, mais aussi - ce qui est

nouveau - "l'engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de services" (art. 1:8). Dans les SRL (et les SC), l'apport en industrie peut être rémunéré par des actions. Sauf convention contraire, "le débiteur d'un apport en industrie doit rendre compte à la société de tous les profits liés directement ou indirectement à l'activité qu'il a apportée. Il ne peut faire directement ou indirectement concurrence à la société pendant toute la durée de son apport, ni développer aucune activité qui serait de nature à nuire à la société ou à réduire la valeur de son apport" (art. 1:9, § 2, 3°). L'apporteur en industrie étant susceptible de devenir définitivement (décès, etc.), ou temporairement (maladie, etc.), incapable de libérer son apport, l'article 5:10 institue, à titre supplétif, respectivement une caducité des actions ayant rémunéré l'apport, et une suspension des droits qui y sont attachés.

Hormis cette importante extension, la mission du réviseur d'entreprises (exerçant la fonction de commissaire s'il s'agit d'un apport en nature postérieur à la constitution, dans une SRL ayant nommé un commissaire) n'est modifiée qu'à la marge (comparez les articles 219 et 313 du Code des sociétés d'une part, et les articles 5:7 et 5:133 du Code des sociétés et des associations d'autre part). La séquence et le contenu du rapport des fondateurs (constitution) ou de l'organe d'administration (apport en nature ultérieur), et du rapport du réviseur d'entreprises, sont clarifiés. Les fondateurs ou l'organe d'administration interviennent en premier, en décrivant et en donnant une évaluation "motivée" de chaque apport en nature, et en indiquant la rémunération attribuée en contrepartie. Le réviseur d'entreprises, ensuite, "examine" la description faite par les fondateurs ou administrateurs, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués; il se prononce sur la valeur des apports en nature par rapport à celle postulée par les fondateurs ou administrateurs, et il indique la rémunération "réelle" attribuée en contrepartie, mais sans plus se prononcer sur celle-ci en termes de valeur nominale et de pair comptable des actions émises en contrepartie (puisque ces notions n'existent plus en SRL). Enfin, les fondateurs ou les administrateurs peuvent modifier leur projet initial de rapport, le cas échéant pour s'aligner sur celui du réviseur d'entreprises, ou pour expliquer les raisons pour lesquelles ils s'écartent de ses conclusions.

Le Code des sociétés et des associations maintient les exceptions à l'intervention révisorale précédemment prévues en matière de valeurs mobilières et autres éléments d'actif apportés à leur juste valeur, telle que celle-ci a été récemment déterminée, ou est manifeste. Il autorise par ailleurs qu'un apport en nature puisse être réalisé sans création d'actions nouvelles (art. 5:133, § 1er, al. 5).

3.6. Une tentative non aboutie

Le régime créé par le CSA en matière d'apports en industrie ne semble actuellement pas promis à un grand avenir⁽²⁰⁾, du fait de l'absence de régime fiscal d'accompagnement dans le Code des impôts sur les revenus, au niveau tant de l'apporteur que de la société bénéficiaire (sans parler peut-être aussi de la TVA).

Quant aux aspects comptables, la Commission des normes comptables a publié le 10 mars 2020 une nouvelle version d'un projet d'avis en la matière. La Commission y recommande de ne pas comptabiliser la souscription d'un apport en industrie au passif dans les fonds propres, au profit d'une simple mention en annexe au bilan, au titre des droits et engagements.

4. Les missions faisant l'objet d'adaptations mineures

4.1. Proposition de dissolution volontaire

Le CSA maintient la règle que la dissolution volontaire d'une SRL doit faire l'objet d'un rapport justificatif de l'organe d'administration, ainsi que d'un rapport de contrôle d'une situation active et passive récente de la société, à dresser par le commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe. Mais là où l'article 181 du C.Soc. exigeait du professionnel externe de se prononcer sur le point de savoir si cet état comptable reflétait "complètement, fidèlement et correctement" la situation de la société, l'article 2:71 du CSA se contente de prévoir qu'il indiquera "s'il donne une image fidèle de la situation de la société", ce qui est plus conforme à la formulation traditionnelle des missions d'audit, et plus réaliste quant à l'assurance qu'elles procurent. L'article 2:71 confirme enfin que l'ancienneté de trois mois de la situation active et passive signifie qu'elle ne peut pas remonter à plus de trois mois "avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution".

Par ailleurs, l'article 2:80 prévoit une hypothèse supplémentaire permettant la dissolution et la clôture de liquidation en un seul acte, à côté de l'absence de dette sociale ou de la consignation des sommes nécessaires à leur acquittement : l'accord écrit des créanciers, fussent-ils actionnaires. Le texte prévoit que dans ce cas, le professionnel externe "confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport".

4.2. Proposition de transformation

La transformation d'une SRL, qui requiert toujours l'intervention du commissaire ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, fait l'objet d'adaptations analogues quant à sa mission. Il est ici aussi précisé que la situation active et passive de référence sur laquelle il devra faire rapport, ne pourra pas remonter à plus de trois mois "avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation" (art. 14:3, al. 1er). Et là où l'article 777 du C.Soc. exigeait du professionnel externe qu'il relève "la moindre surestimation d'actif", l'article 14:4, alinéa 1er, demande plus sobrement qu'il indique "si l'actif net est surévalué".

Les deux articles cités remplacent par ailleurs la notion de capital, disparue dans les SRL, par celle de "capitaux propres", pour la mention de la différence négative éventuelle entre l'actif net et l'ex-capital.

4.3. Le rapport annuel du commissaire

Le contenu standard du rapport annuel du commissaire, qui figurait à l'article 144, § 1er, du C.Soc., n'est pas modifié par l'article 3:75, § 1er, du CSA. Il continue donc à porter, pour l'essentiel, sur les comptes annuels, l'éventuel rapport de gestion, d'éventuelles incertitudes significatives, et les opérations ou décisions qui auraient été prises en violation des statuts ou du droit des sociétés. Et le paragraphe 4 des deux dispositions comprend toujours l'avertissement suivant, qu'il n'est jamais inutile de rappeler : "L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration [anciennement : l'organe de gestion] a mené ou mènera les affaires de la société".

En matière de section séparée du rapport du commissaire relative aux opérations ou décisions prises nonobstant l'existence d'un conflit d'intérêts entre la SRL et un ou plusieurs de ses administrateurs, le CSA étend les prescriptions antérieures. Sous le C.Soc., l'article 259 ne prévoyait une description par le commissaire des conséquences patrimoniales des décisions prises, que si les décisions émanaient d'un "collège de gestion". À présent, le commissaire doit faire rapport même si la décision en conflit d'intérêts est prise par un administrateur unique ou par l'assemblée générale (art. 5:77).

20. Voy. toutefois C. BALESTRA et R. GHYSELS, "Apport en industrie : quo vadis ?", *T.A.A.*, 2019, n° 64, p. 8-32.

4.4. Le test de solvabilité

Quant au test de solvabilité, qui conditionne toute décision de distribution de bénéfices, l'article 5:142 le modifie sur plusieurs points.

Tout d'abord, et logiquement, les bénéfices distribuables ne sont plus appréciés en fonction de la mesure dans laquelle l'actif net dépasse le "montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer" (art. 320 du C.Soc.), mais en fonction de la mesure dans laquelle l'actif net dépasse les "capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles" (et au minimum, zéro).

Ensuite, l'actif net est en principe calculé comme auparavant, en partant du total de l'actif et en déduisant les dettes, les provisions et le montant non encore amorti des frais d'établissement, de recherche et de développement. Toutefois, à ce niveau, cette soustraction peut être évitée, dans des "cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels", non seulement comme anciennement, en ce qui concerne les frais de recherche et de développement, mais aussi en ce qui concerne les frais d'établissement (parmi lesquels on peut trouver de gigantesques frais de restructuration).

Enfin, le test de solvabilité, qui s'appliquait antérieurement aux distributions nécessairement décidées par l'assemblée générale dans les SPRL, est désormais étendu à des décisions de distribution prises par l'organe d'administration d'une SRL, puisque les statuts peuvent maintenant lui donner le pouvoir de procéder "à des distributions du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté" (art. 5:141, al. 2).

Or dans cette hypothèse de décision de distribution par l'organe d'administration, celui-ci s'appuiera le plus souvent non sur les derniers comptes annuels approuvés, mais sur un "état plus récent résumant la situation active et passive", auquel cas, dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, celui-ci évaluera cet état dans un rapport d'évaluation limité, qu'il joindra à son rapport de contrôle annuel (art. 5:142, al. 2).

Le rapport annuel du commissaire se prononcera par ailleurs toujours sur le fait de savoir "si la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au [...] code" (art. 3:75, § 1er, 8°). Ce jugement sera le cas échéant influencé par

la nouvelle définition de l'actif net disponible pour distribution (voir ci-avant).

5. Conclusion

5.1. De grands pas dans la bonne direction, mais le législateur peut, bien entendu, toujours mieux faire

Le réviseur d'entreprises est avant tout gardien de l'intérêt général, dans le juste respect des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes : actionnaires, travailleurs, dirigeants, créanciers, etc.

En ce sens, qu'un apport ou quasi-apport soit surestimé peut troubler l'intérêt général. Il est donc heureux que l'intervention d'un réviseur d'entreprises ait été maintenue en matière d'apport en nature à la SRL, puisqu'il s'agit de combattre les surestimations des entrepreneurs à l'encontre de leurs partenaires économiques. Par contre, l'élimination du contrôle des quasi-apports, qui sont souvent dans la substance des apports en nature temporellement décalés et rémunérés autrement qu'en actions, déçoit. De même, il ne se justifie pas de supprimer tout contrôle externe indépendant en cas de modification de l'activité réellement exercée par une société, en tout cas lorsque celle-ci est en difficulté.

Inversement, toutes les missions qui relèvent exclusivement de la protection des actionnaires, et de ce qui reste de la relative égalité entre eux, n'ont pas de raison d'être maintenues comme impératives, ni d'être réservées au commissaire. Nous songeons particulièrement aux missions révisorales en matière d'émission d'actions en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ou de suppression ou de limitation du droit de préférence.

Et au fond, la désignation obligatoire d'un commissaire ne devrait-elle pas être prescrite, au-delà des critères de taille actuels, dans d'autres circonstances, telles que, notamment, l'état de difficulté de la société ?

La prochaine réforme, qui devrait créer un Code des personnes morales, gagnera à partir d'une vision stratégique quant à l'intervention des réviseurs d'entreprises et des autres professionnels du chiffre.